



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs
MDS Conseil



DOSSIER ASSURANCES

Saison 2020 / 2021

LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL RESUME DES GARANTIES

- INDIVIDUELLE ACCIDENT & ASSISTANCE RAPATRIEMENT
- RESPONSABILITE CIVILE & DEFENSE PENALE / RECOURS
- DOMMAGES AUX VEHICULES
- PROTECTION JURIDIQUE
- RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS



1) INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE RAPATRIEMENT (Extrait Accord collectif n° 980 A 24)

1 / ASSURES

- Les licenciés à titre amateur de la Ligue,
- Les joueurs de moins de 6 ans alors même qu'ils n'ont pas encore leur licence ou qui ne sont pas licenciés,
- Les joueurs licenciés (ou non) en provenance (ou non) d'une autre Ligue : à l'essai, en cours de mutation (notamment pour des raisons professionnelles).
- Les arbitres (ainsi que les dirigeants amenés à exercer des fonctions d'arbitres bénévoles, cet arbitrage occasionnel étant garanti par le présent Accord collectif qu'il y ait ou non validation médicale sur la licence),
- Les pratiquants occasionnels non licenciés (désignés par le terme « Invités ») découvrant l'activité pratiquée à l'exclusion de toute compétition officielle, dans la limite de 5 jours par an,
- Les bénévoles non licenciés prêtant gratuitement leur concours à l'organisation des activités du club.

2 / ACTIVITES GARANTIES

- La pratique du football, du futsal, du Beach-soccer et plus généralement du football diversifié, ainsi que toutes activités annexes ou connexes (telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements),
- Les activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés,
- Les stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés,
- Les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue,
- Les déplacements nécessités par un match de football, une réunion sportive ou une séance d'entraînement,
- Participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, **(à l'exclusion des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales, des manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires),**

(sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue ou ses districts, clubs, associations et groupements affiliés).

Sont également garanties les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

3 / MONTANT DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS	Franchise
REMBOURSEMENT DE SOINS (*)		
- Frais de soins de santé	300% de la base de remboursement Sécurité Sociale	Néant
- Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Néant
- Prothèses dentaire	300 €/dent (maximum 1 500 €)	Néant
- Frais d'implantologie	2.500 € / accident	Néant
- Appareil d'orthodontie (bris et perte)	700 €	Néant
- Bris de lunettes ou lentilles (forfait)	400 €	Néant
- Prothèse auditive, par appareil (forfait)	500 €	Néant
- Appareils et matériels divers (cannes, béquilles, fauteuils roulants, ...)	500 €	Néant
FRAIS DE PREMIER TRANSPORT	Frais réels	Néant
RECONVERSION PROFESSIONNELLE	8.000 €	Néant
REMISE A NIVEAU SCOLAIRE	50 €/jour (maximum : 3.000 €)	15 jours

(*) Les assurés ne bénéficiant pas d'un régime de Sécurité Sociale verront leurs remboursements limités au montant du ticket modérateur et/ou au montant du forfait journalier hospitalier.

(*) Les frais médicaux et d'hospitalisation non honorés avant leur départ par des pratiquants sportifs et dirigeants étrangers à l'occasion d'un séjour en France pour des rencontres internationales amicales ou officielles, font l'objet d'un remboursement dans la limite de 50.000 €.

BONUS SANTE	MONTANT PAR ACCIDENT : 1.525 €
<p>L'assuré bénéficie, sur justificatifs, d'un « Bonus Santé » à concurrence d'un montant global maximal de 1.525 € par accident, dans la limite des frais réels restant à charge. Ce Bonus Santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.</p> <p>L'assuré pourra disposer de ce Bonus Santé pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, ➤ les prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale, ➤ les bris de lunettes et perte de lentilles durant les activités sportives, ➤ les frais de prothèse dentaire, ➤ en cas d'hospitalisation : <ul style="list-style-type: none"> - la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) - si le blessé est mineur : le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital, ainsi que les frais de trajet, - versement d'une indemnité journalière, non soumise à conditions de revenus, d'un montant de 20 € par jour, ➤ les frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, ➤ les frais de transport pour se rendre aux soins médicalement prescrits, ➤ les frais d'ostéopathie (ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien), ➤ et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien. 	

GARANTIES	MONTANTS	Franchise
DECES (*) - Mineur non émancipé - Majeur ou mineur émancipé	<p style="text-align: center;">15.000 € 31.000 €</p> - Garantie acquise si le décès intervient dans un délai de 24 mois à compter du jour de l'accident - Sont considérés comme décès accidentels, les décès qui sont la conséquence d'un accident cardio-vasculaire survenu en action de jeu et ce au plus tard dans les 72 heures suivant cet accident.	Néant Néant
INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENT DE SPORT (trajet exclu) (**) voir tableau détaillé en page 4	<p style="text-align: center;">1.000.000 € (capital réductible en fonction du taux d'invalidité) (**) Versé en totalité si le taux d'invalidité est supérieur à 65%)</p> ↳ Avant la consolidation, lorsqu'il constaté par expertise médicale que suite à l'accident le blessé court le risque d'une invalidité fonctionnelle prévisible supérieure ou égale à 66%, la MDS lui verse un capital forfaitaire immédiat de 100.000 € (celui-ci restant acquis en cas de rémission, si le blessé n'atteint pas à la consolidation le taux de 66%) ↳ A la consolidation et si le taux d'invalidité atteint ou excède 66%, il est versé le solde du capital revenant au blessé, soit la différence entre le capital de 1.000.000 € et le forfait immédiat de 100.000 € précédemment réglé.	4 %
INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENT AUTRE QUE DE SPORT (***) voir tableau détaillé page 5	<p style="text-align: center;">92.000 € (capital réductible en fonction du taux d'invalidité) (***)</p>	4 %

**ANNEXE 1 / CAPITAL INVALIDITE DU PAR LA MDS AUX LICENCIES EN CAS D'ACCIDENT DE SPORT
(ACCIDENT DE TRAJET EXCLU)**

TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX
100%	1 000 000,00 €	50%	34 647,50 €
99%	1 000 000,00 €	49%	33 954,55 €
98%	1 000 000,00 €	48%	33 261,60 €
97%	1 000 000,00 €	47%	32 568,65 €
96%	1 000 000,00 €	46%	31 875,70 €
95%	1 000 000,00 €	45%	31 182,75 €
94%	1 000 000,00 €	44%	30 489,80 €
93%	1 000 000,00 €	43%	29 796,85 €
92%	1 000 000,00 €	42%	29 103,90 €
91%	1 000 000,00 €	41%	28 410,95 €
90%	1 000 000,00 €	40%	27 718,00 €
89%	1 000 000,00 €	39%	27 025,05 €
88%	1 000 000,00 €	38%	26 332,10 €
87%	1 000 000,00 €	37%	25 639,15 €
86%	1 000 000,00 €	36%	24 946,20 €
85%	1 000 000,00 €	35%	24 253,25 €
84%	1 000 000,00 €	34%	23 560,30 €
83%	1 000 000,00 €	33%	22 867,35 €
82%	1 000 000,00 €	32%	22 174,40 €
81%	1 000 000,00 €	31%	21 481,45 €
80%	1 000 000,00 €	30%	20 788,50 €
79%	1 000 000,00 €	29%	20 095,55 €
78%	1 000 000,00 €	28%	19 402,60 €
77%	1 000 000,00 €	27%	18 709,65 €
76%	1 000 000,00 €	26%	18 016,70 €
75%	1 000 000,00 €	25%	17 323,75 €
74%	1 000 000,00 €	24%	16 630,80 €
73%	1 000 000,00 €	23%	15 937,85 €
72%	1 000 000,00 €	22%	15 244,90 €
71%	1 000 000,00 €	21%	14 551,95 €
70%	1 000 000,00 €	20%	13 859,00 €
69%	1 000 000,00 €	19%	13 166,05 €
68%	1 000 000,00 €	18%	12 473,10 €
67%	1 000 000,00 €	17%	11 780,15 €
66%	1 000 000,00 €	16%	11 087,20 €
65%	59 800,00 €	15%	10 394,25 €
64%	58 880,00 €	14%	9 701,30 €
63%	57 960,00 €	13%	9 008,35 €
62%	57 040,00 €	12%	8 315,40 €
61%	56 080,00 €	11%	7 622,45 €
60%	55 160,00 €	10%	6 929,50 €
59%	40 884,05 €	9%	6 236,55 €
58%	40 191,10 €	8%	5 543,60 €
57%	39 498,15 €	7%	4 850,65 €
56%	38 805,20 €	6%	4 157,70 €
55%	38 112,25 €	5%	3 464,75 €
54%	37 419,30 €	4%	- €
53%	36 726,35 €	3%	- €
52%	36 033,40 €	2%	- €
51%	35 340,45 €	1%	- €

ANNEXE 2
CAPITAL INVALIDITE DU PAR LA M.D.S. HORS ACCIDENTS DE SPORT DES LICENCIES

TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX
100%	92 000,00 €	50%	34 647,50 €
99%	91 080,00 €	49%	33 954,55 €
98%	90 160,00 €	48%	33 261,60 €
97%	89 240,00 €	47%	32 568,65 €
96%	88 320,00 €	46%	31 875,70 €
95%	87 400,00 €	45%	31 182,75 €
94%	86 480,00 €	44%	30 489,80 €
93%	85 560,00 €	43%	29 796,85 €
92%	84 640,00 €	42%	29 103,90 €
91%	83 720,00 €	41%	28 410,95 €
90%	82 800,00 €	40%	27 718,00 €
89%	81 880,00 €	39%	27 025,05 €
88%	80 960,00 €	38%	26 332,10 €
87%	80 040,00 €	37%	25 639,15 €
86%	79 120,00 €	36%	24 946,20 €
85%	78 200,00 €	35%	24 253,25 €
84%	77 280,00 €	34%	23 560,30 €
83 %	76 360,00 €	33%	22 867,35 €
82%	75 440,00 €	32%	22 174,40 €
81%	74 520,00 €	31%	21 481,45 €
80%	73 600,00 €	30%	20 788,50 €
79%	72 680,00 €	29%	20 095,55 €
78%	71 760,00 €	28%	19 402,60 €
77%	70 840,00 €	27%	18 709,65 €
76%	69 920,00 €	26%	18 016,70 €
75%	69 000,00 €	25%	17 323,75 €
74%	68 080,00 €	24%	16 630,80 €
73%	67 160,00 €	23%	15 937,85 €
72%	66 240,00 €	22%	15 244,90 €
71%	65 320,00 €	21%	14 551,95 €
70%	64 400,00 €	20%	13 859,00 €
69%	63 480,00 €	19%	13 166,05 €
68%	62 560,00 €	18%	12 473,10 €
67%	61 640,00 €	17%	11 780,15 €
66%	60 720,00 €	16%	11 087,20 €
65%	59 800,00 €	15%	10 394,25 €
64%	58 880,00 €	14%	9 701,30 €
63%	57 960,00 €	13%	9 008,35 €
62%	57 040,00 €	12%	8 315,40 €
61%	56 080,00 €	11%	7 622,45 €
60%	55 160,00 €	10%	6 929,50 €
59%	40 884,05 €	9%	6 236,55 €
58%	40 191,10 €	8%	5 543,60 €
57%	39 498,15 €	7%	4 850,65 €
56%	38 805,20 €	6%	4 157,70 €
55%	38 112,25 €	5%	3 464,75 €
54%	37 419,30 €	4%	€
53%	36 726,35 €	3%	€
52%	36 033,40 €	2%	€
51%	35 340,45 €	1%	€

ASSISTANCE RAPATRIEMENT (*) <i>(garanties souscrites auprès de Mutuaide Assistance)</i>	DESCRIPTION DES GARANTIES	OBSERVATIONS
<p>RAPATRIEMENT MEDICAL EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE GRAVES (*)</p> <p>Garantie des frais médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou d'accident grave survenant à l'étranger</p> <p>Visite d'un proche</p> <p>Retour anticipé</p> <p>Rapatriment de corps</p> <p>Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière, sur terre, en montagne, ...</p> <p>(*) MONDE ENTIER - téléphone 01.45.16.65.70 - fax 01.45.16.63.92 - mail assistance@mutuaide.fr</p>	<p>Prise en charge du transport de la victime jusqu'à son domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile par le moyen le plus approprié.</p> <p>Remboursement de la partie des frais médicaux non pris en charge par les organismes sociaux ou de prévoyance complémentaire à concurrence de :</p> <p>10.000 €</p> <p>Si hospitalisation supérieure à 10 jours, prise en charge d'un aller/retour (frais de déplacement uniquement) pour un proche.</p> <p>Prise en charge du retour prématuré de l'assuré en cas de décès de son conjoint, concubin ou d'un ascendant ou descendant au premier degré.</p> <p>En cas de décès de l'assuré, prise en charge du transport du rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.</p> <p>Remboursement des frais de recherche et/ou de secours non pris en charge par les organismes publics de secours A concurrence de 30 000 €</p>	<p>Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation.</p> <p>Exclusions particulières : - frais médicaux en France, - prothèses & appareillages, - cures thermales, rééducations.</p> <p>Pas de durée d'hospitalisation minimale pour un enfant mineur</p> <p>Uniquement si l'assuré est à l'étranger</p> <p>Frais de cercueil à concurrence de 457,35 €</p> <p>Exclusions du saut à l'élastique et de la pratique professionnelle de toutes activités sportives</p>

4 / GARANTIES COMPLEMENTAIRES SPORTMUT FOOT

Possibilité pour chaque licencié de souscrire à titre individuel à des garanties complémentaires en sus du régime de base attaché à la licence :



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs



SPORTMUT FOOT

Indemnités journalières avec une franchise de 3 jours
Capital Décès / Capital Invalidité

Contrat collectif de prévoyance complémentaire au bénéfice des licenciés de la Ligue du Grand Est de Football



DEMANDE D'ADHESION



(l'adhérent est toujours l'assuré)

Date limite de l'adhésion : 75^{ème} anniversaire

Assuré : M. Mme. Mlle.

Nom : _____ Nom de Jeune Fille : _____ Prénoms : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Téléphone : _____

Date de naissance : _____ Profession (nature exacte) : _____

Ligue par laquelle le régime de base a été souscrit : _____

Club du licencié : _____ Code Postal : _____

N° d'affiliation du Club à la Ligue : _____

Je soussigné(e) déclare avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information du contrat « SPORTMUT FOOT » ayant pour objet de proposer des garanties complémentaires en cas de dommage corporel suite à un accident de sport survenu pendant la pratique du football en sus du régime de prévoyance de base dont je suis déjà bénéficiaire auprès de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.).

J'ai décidé d'adhérer à SPORTMUT FOOT
 de ne pas y adhérer

Je déclare être licencié en tant que :
 Dirigeant non pratiquant Arbitre Joueur

Désignation du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré :

Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales mes enfants nés ou à naître, à défaut mon concubin ou au partenaire m'étant lié par un pacte civil de solidarité, à défaut mes héritiers légaux.

Autres dispositions : _____

DECES, INVALIDITE, IJ		Décès	Invalidité	Indemnités Journalières (3)	Cotisation annuelle Joueur, Arbitre, Educateur, Moniteur, Entraîneur	Cotisation annuelle Dirigeants non pratiquants
(1) Formule réservée aux mineurs âgés de moins de 12 ans	<input type="checkbox"/>		32 000 € (1)		3 € TTC	
	<input type="checkbox"/>	16 000 € (2)	32 000 € (2)		5 € TTC	5 € TTC
(2) Seule formule pouvant être souscrite par les personnes âgées de plus de 65 ans et moins de 75 ans	<input type="checkbox"/>	32 000 €	64 000 €		11 € TTC	11 € TTC
	<input type="checkbox"/>	32 000 €	64 000 €	16 € / Jour	45 € TTC	19 € TTC
	<input type="checkbox"/>	46 000 €	92 000 €		15 € TTC	15 € TTC
(3) A compter du 4 ^{ème} jour, pendant au plus 1095 jours, dans la limite de la perte réelle de revenus	<input type="checkbox"/>	80 000 €	160 000 €	40 € / Jour	92 € TTC	48 € TTC
	<input type="checkbox"/>			25 € / Jour	41 € TTC	14 € TTC
	<input type="checkbox"/>			20 € / Jour	33 € TTC	11 € TTC

Si vous désirez souscrire une garantie optionnelle, vous pouvez remplir la demande d'adhésion et l'adresser à la M.D.S. accompagnée de votre règlement.

Je certifie sur l'honneur ne pas être atteint(e) d'une infirmité ou d'un handicap. Au cas contraire prendre contact avec la M.D.S.

Je suis informé(e) que la loi du 6 janvier 1978 « Informatique et Liberté » me donne le droit de demander communication et rectification de toutes informations me concernant qui figureraient sur tout fichier de la Ligue ou de la M.D.S. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse de la M.D.S. indiquée ci-dessous.

Fait à _____, le _____

Signature de l'adhérent
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Cachet de la Ligue ou du Club affilié



2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16 - Tél. : 01 53 04 86 86 - Fax : 01 53 04 86 87
Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre I du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro SIREN n° 422 501 910



SPORTMUT FOOT

CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE AU BÉNÉFICIAIRE DES LICENCIÉS DE LA LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL

NOTICE D'INFORMATION

En adhérant à SPORTMUT FOOT vous pouvez bénéficier de garanties complémentaires au titre d'incapacité temporaire totale de travail, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès résultant d'un accident survenu pendant la pratique du football :

DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE :

Garantie ne pouvant être souscrite que si vous exercez une activité professionnelle rémunérée régulière.

Les indemnités sont versées dans la limite de la perte de revenus réelle et du montant de garantie souscrit (sous déduction des indemnités versées par le(s) régime(s) de prévoyance et de celles attribuées au titre de la loi sur la mensualisation et de la convention collective applicable), après une période ininterrompue d'arrêt total de travail appelée période de franchise. La période de franchise n'est pas indemnisée. La durée d'indemnisation est de 1095 jours, la franchise est de 3 jours.

L'indemnité journalière cesse d'être versée à la date de consolidation de votre état de santé.

Vous ne pouvez choisir un montant de garantie qui vous ferait bénéficier en arrêt de travail de ressources supérieures à celles dont vous disposez en période d'activité. Un justificatif de revenus est exigé.

UN CAPITAL DECES : qui sera versé au bénéficiaire désigné

UN CAPITAL EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE :

Le capital que vous choisissez est le capital maximal versé en cas d'invalidité égale à 100%. Ce capital est réduit lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 100% conformément au barème M.D.S. figurant à l'annexe du contrat collectif souscrit par la Ligue de Football. Aucun capital n'est versé pour un taux d'invalidité inférieur ou égal à 5%.

FORMULE ENFANT :

Seule la formule marquée d'un astérisque (*) dans le tableau figurant au recto peut être souscrite pour les mineurs de moins de 12 ans. Pour les mineurs âgés de 12 à 18 ans, le bulletin devra être revêtu de la signature de ceux-ci, et de celle des parents ou des représentants légaux.

FORMULE + 65 ANS :

Seule la formule marquée de deux astérisques (**) dans le tableau figurant au recto peut être souscrite par les personnes âgées de plus de 65 ans.

MODALITES D'ADHESION

Des formules de garanties pré-tarifées vous sont proposées, comme indiqué au recto. Si vous désirez souscrire une garantie optionnelle, vous pouvez remplir la demande d'adhésion et l'adresser à la M.D.S. accompagnée de votre règlement (*).

A réception la M.D.S. vous adressera un certificat d'adhésion accompagné des conditions générales du contrat SPORTMUT FOOT. Vous disposerez alors d'un délai de 30 jours pendant lequel vous pourrez renoncer à votre adhésion. Passé ce délai votre adhésion deviendra définitive.

(*) Les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi à la MDS de la demande d'adhésion accompagnée du règlement de l'option ou des options choisie (s).



2 - 4, RUE LOUIS DAVID - 75782 PARIS CEDEX 16 / TÉL. : 01 53 04 86 86 - FAX : 01 53 04 86 87



SPORTMUT FOOT COLLECTIF GRAND EST SAISON 2020 / 2021

Bulletin d'adhésion à retourner à la MUTUELLE DES SPORTIFS
2-4, rue Louis David - 75782 PARIS CEDEX 16
Tél : 01.53.04.88.15 - Fax : 01.53.04.88.87

COORDONNEES DU CLUB

Nom du Club: _____
Nom et adresse du correspondant : _____
Téléphone : _____

Je soussigné(e), Président(e) du club, déclare avoir reçu et pris connaissance du contrat Sportmut Foot Collectif Grand Est et y adhérer pour les garanties suivantes :

FORMULES	CATEGORIES DE LICENCIES	GARANTIES		Nombre d'équipes	Prime / équipe	TOTAL
		INDEMNITE JOURNALIERE - à compter du 4 ^{ème} jour - au plus pendant 365 jours - à concurrence de la perte réelle de revenus	CAPITAL INVALIDITE (pour 100% d'invalité)			
1	SENIORS VETERANS FOOT LOISIRS	MAXI 30,00 €	/	Séniors : x 880 € Vétérans : x 880 € Foot Loisirs : x 880 €		- €
2	SENIORS VETERANS FOOT LOISIRS	MAXI 30,00 €	45 734,71 €	Séniors : x 940 € Vétérans : x 940 € Foot Loisirs : x 940 €		- €
3	FEMININES SENIORS	MAXI 30,00 €	/	x 720 €		- €
4	FEMININES SENIORS	MAXI 30,00 €	45 734,71 €	x 775 €		- €
5	SENIORS VETERANS FOOT LOISIRS	MAXI 15,24 €	/	Séniors : x 440 € Vétérans : x 440 € Foot Loisirs : x 440 €		- €
6	SENIORS VETERANS FOOT LOISIRS	MAXI 15,24 €	45 734,71 €	Séniors : x 500 € Vétérans : x 500 € Foot Loisirs : x 500 €		- €
7	FEMININES SENIORS	MAXI 15,24 €	/	x 360 €		- €
8	FEMININES SENIORS	MAXI 15,24 €	45 734,71 €	x 420 €		- €
9	SENIORS VETERANS FOOT LOISIRS	MAXI 9,15 €	/	Séniors : x 300 € Vétérans : x 300 € Foot Loisirs : x 300 €		- €
10	SENIORS VETERANS FOOT LOISIRS	MAXI 9,15 €	30 489,80 €	Séniors : x 345 € Vétérans : x 345 € Foot Loisirs : x 345 €		- €
11	FEMININES SENIORS	MAXI 9,15 €	/	x 230 €		- €
12	FEMININES SENIORS	MAXI 9,15 €	30 489,80 €	x 280 €		- €
13	LICENCIES(EES) DE 12 A 18 ANS	/	45 734,71 €	x 60 €		- €
14	MINEURS DE MOINS DE 12 ANS	/	30 489,80 €	x 50 €		- €
15	DIRIGEANTS	MAXI 9,15 €	/	(*) x 25 €		- €
16	DIRIGEANTS	MAXI 15,24 €	/	(*) x 47 €		- €
17	DIRIGEANTS	MAXI 30,00 €	/	(*) x 93 €		- €
LES EQUIPES D'UNE MÊME CATEGORIE DOIVENT OPTER POUR LA MÊME FORMULE					TOTAL	- €

(*) La prime totale est égale au forfait de 25 €, 47 € ou 93 € selon la formule choisie, multiplié par le nombre d'équipes engagées, limité à 10.
(Ex : formule à 25 € / nombre d'équipes : 12 / Prime totale : 25 € x 10 = 250 €)
Les cotisations indiquées tiennent compte des taxes en vigueur.

Fait à _____, le _____

Signature du Président du club
faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

Cachet du Club

Parallèlement aux formules collectives susvisées, des garanties optionnelles individuelles sont également proposées aux licenciés.

2) RESPONSABILITE CIVILE (*)

(*) Extrait des assurances souscrites auprès de ALLIANZ I.A.R.D. - Police n° 57825375

1 / PERSONNES PHYSIQUES

A. ASSURES :

- Les licenciés à titre amateur de la Ligue,
- Les joueurs de moins de 6 ans alors même qu'ils n'ont pas encore leur licence ou qui ne sont pas licenciés,
- Les joueurs licenciés (ou non) en provenance (ou non) d'une autre Ligue : à l'essai, en cours de mutation (notamment pour des raisons professionnelles).
- Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs,
- Les participants à une manifestation de promotion du football.
- Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs,

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait. Les assurés seront tiers entre eux.

B. ACTIVITES :

- La pratique du football, du futsal, du Beach-soccer et plus généralement du football diversifié, ainsi que toutes activités annexes ou connexes (telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements),
- Les activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés,
- Les stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés,
- Les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue,
- Les déplacements nécessités par un match de football, une réunion sportive ou une séance d'entraînement,
- Participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, **(à l'exclusion des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales, des manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires),**

(sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue ou ses districts, clubs, associations et groupements affiliés).

Sont également garanties les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

C. MONTANT DES GARANTIES :

➤ RESPONSABILITE CIVILE

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
Tous dommages confondus	30.000.000 EUR par sinistre	Néant
Dont pour les seuls Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	15.000.000 EUR par sinistre	
Dont pour les seuls Dommages Immatériels non consécutifs	3.000.000 EUR par année d'assurance	500 € par sinistre

➤ DEFENSE PENALE - RECOURS

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS	FRANCHISE
Frais assurés	300.000 €	200 €	NEANT

A. ASSURES :

- La Ligue ses districts, clubs, associations et groupements affiliés,
- Les dirigeants statutaires en exercice,
- Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non,
- Les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement,
- Les préposés de ces organismes, salariés ou non, et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à l'organisation des activités garanties,
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties.
- Les arbitres (ainsi que les dirigeants amenés à exercer des fonctions d'arbitres bénévoles),
- Les stagiaires rémunérés ou non, reçus ou envoyés en stage par les assurés, coopérants, ainsi que les candidats à l'embauche.

B. ACTIVITES :

➤ Activités sportives en rapport direct avec l'objet de la Ligue :

- L'organisation des activités sportives relatives au football, au futsal, au Beach-soccer et plus généralement au football diversifié (lors de compétitions, matchs officiels ou amicaux, de sélection ou de présélection, matchs de football se déroulant dans le cadre de la Coupe de France ou de matchs de propagande avec des joueurs ou des équipes professionnels, de tournois de sixte, école de football, de séances d'initiation, de stages, d'entraînements, de manifestations de promotion du football...), ainsi que toutes activités annexes ou connexes (telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements),
- L'organisation des activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés,
- L'organisation de l'enseignement du football,
- Les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue,
- L'organisation des manifestations de promotion ouvertes aux non licenciés pour la découverte de la pratique des activités garanties au présent contrat,
- L'organisation des déplacements nécessités par un match de football, une réunion sportive ou une séance d'entraînement,
- Les activités de la Ligue en sa qualité de Centre Interrégional de Formation, dès lors que ces activités sont organisées par la Ligue ou ses organismes affiliés agissant dans le cadre de la Ligue et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés.

➤ Activités extra sportives exercées à titre récréatif :

Organisation par la Ligue ou ses districts, clubs, associations et groupements affiliés).des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties,
(à l'exclusion des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales, des manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires),

C. NATURE DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE :

Sont notamment couvertes les conséquences des événements ci-après :

➤ Occupation temporaire de locaux

Incendie, explosion, action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à la disposition des assurés pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- pour une durée maximum de 30 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires.

Par extension sont garantis les déprédations immobilières, ainsi que le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objet de la mise à disposition.

- **Dommages causés aux biens confiés à l'assuré**
Dommages causés aux biens mobiliers qui ont été confiés, prêtés ou loués aux assurés pour une durée maximum de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins des activités garanties.
Par extension est garanti le vol ou une tentative de vol par effraction ou violence.
 - **Intoxications alimentaires**
 - **Atteintes à l'environnement accidentelles**
 - **Responsabilité Civile vol vestiaire (*)**
Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Ligue, ses clubs et groupements affiliés, personnes morales, à raison des vols commis au préjudice des licenciés, dans les vestiaires réservés à leur usage. Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.
 - **Vol vestiaire (*)**
Sont garanties les dommages résultant du vol des biens des licenciés, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées. Cette garantie est accordée à défaut de responsabilité de l'assuré et pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.
- (*) Sont exclus les espèces monnayées (billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux) chèques et effets de commerce, factures de carte de paiement, vignettes auto, titres de transport urbain, titres de restaurant, cartes de paiement, billets de loterie, papiers d'identités, bijoux, véhicules de toutes sortes et téléphones.
- **Transport bénévole**
Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif.
Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.
Cette garantie n'a pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

MONTANT DES GARANTIES :

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE	Franchises
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus	10.000.000 EUR / sinistre	Néant
Dont pour les seuls Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	3.000.000 EUR / sinistre	75 €
Dont pour les seuls Dommages Immatériels non consécutifs	1.500.000 EUR / an	1 500 €
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
Dommages d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux	3.000.000 EUR / sinistre	75 €
Intoxications alimentaires	10.000.000 EUR / sinistre	Néant
Atteintes à l'environnement	1.500.000 EUR / an	75 €
Faute inexcusable	1.500.000 EUR / an	Néant
Dommages aux biens confiés	100.000 EUR / sinistre	75 €
RC Vol vestiaires	30.500 EUR / sinistre	75 €
Vol vestiaires	10.000 EUR / sinistre	75 €
Vol par préposés	50.000 EUR / sinistre	75 €
RC des médecins et personnel médical bénévoles	8.000.000 EUR / sinistre et 15.000.000 EUR / an	Néant
RC pour défaut de conseil	800.000 EUR / an	1.500 €
RC gestion administrative	400.000 EUR / an	1.500 €

D. GARANTIE DEFENSE PENALE / RECOURS :

Prise en charge des frais de procès intentés par l'assuré ou contre l'assuré devant les juridictions françaises, cette garantie n'excluant pas la recherche, chaque fois que possible, par l'assureur, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

➤ **Recours de l'assuré non responsable**

L'assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte :

- de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties,
- de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.

Si la responsabilité de l'assuré est engagée, la défense de ses intérêts est prise en charge par l'assureur dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile ».

➤ **Défense pénale**

L'assureur s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie « responsabilité civile » acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'assuré ou avec sa complicité.

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS	FRANCHISE
Frais assurés	300.000 €	200 €	NEANT

3) DOMMAGES AUX VEHICULES (*)

(*) Contrat n° 127126588 souscrit auprès de la Compagnie MMA

PREAMBULE

Contrat souscrit pour le compte de la Ligue du Grand Est de Football et des titulaires d'une licence en cours de validité ou des non licenciés, mandatés par la Ligue, ses districts, clubs et associations affiliés, pour le transport à titre bénévole des licenciés dans le cadre des entraînements, des compétitions officielles ou matches amicaux.

La garantie n'est acquise que dans le cadre des entraînements et des missions officielles (telles que réunions de dirigeants), uniquement sur le trajet aller et retour du lieu de domicile au lieu de déroulement de l'entraînement, de la mission.

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie porte sur les dommages subis par le véhicule assuré pour tout accident.

Elle s'exerce à concurrence de 10.000 Euros par sinistre et par véhicule.

La garantie n'est acquise qu'en cas d'insuffisance, de défaillance ou d'absence de garantie « Dommages Accidents » du contrat d'assurance automobile personnel souscrit par l'utilisateur du véhicule.

EXCLUSIONS

Indépendamment des exclusions figurant aux Conditions Générales :

- Les garanties de responsabilité civile obligatoire instituées par la loi du 27 février 1958, de protection juridique, les dommages subis par le véhicule assuré des lors que ceux-ci résultent d'un bris de glaces, d'un vol, d'un incendie, les dommages subis par le véhicule lorsque celui-ci est en stationnement, les dommages subis par le conducteur et/ou ses passagers.

GARANTIES ACCORDEES

- Dommages (*)

(*) La garantie Dommages fait l'objet d'une Limite Conventionnelle d'Indemnité fixée à 10.000 Euros.

4) PROTECTION JURIDIQUE (*)

(*) Extrait des assurances souscrites auprès de la Compagnie L'EQUITE - Police n° AC484235

1 / OBJET

- Faire bénéficier **en particulier la personne morale en permanence et au quotidien** :
 - **d'un service de consultations téléphoniques,**
 - **d'une assistance juridique amiable,**
 - **de la prise en charge de tous frais liés à une procédure judiciaire**
- **à l'occasion de tout litige lié** :
 - au fonctionnement « administratif » du groupement,
 - à ses actes de gestion,
 - à ses rapports contractuels avec les tiers et ses salariés,...

2 / QUI EST ASSURE ?

- La Ligue et ses organes internes (Comité Directeur et Bureau),
- Les Districts,
- Les Clubs affiliés,
- Les Représentants légaux ou statutaires des organismes susvisés,
- Les Membres des Commissions régionales ou techniques.
- Les Educateurs diplômés : Entraîneurs et Moniteurs,
- Les Arbitres sportifs exerçant leurs activités dans le cadre de ces mêmes associations.

3 / QUELQUES EXEMPLES DE LITIGES

- litige avec un **salarié**,
- litiges de **voisinage** (bruit, dégradations),
- litiges avec un **Fournisseur** (de bien, de matériel, de services : banquier, assureur...),
- litige avec un **Sponsor**, un média,
- litige avec une **Commune**, une **Municipalité**,
- litige avec une **Administration** quant aux règles d'hygiène ou de sécurité,
- conflit avec les Impôts après **Redressement fiscal**,
- litige de **paracommercialisme** (buvettes, sandwich),
- litige avec un **licencié** (retrait de licence, non sélection, etc),
- contestations des **pratiques et règlements sportifs** (pouvant aller au delà de la Commission de discipline, et de l'arbitrage du CNOSF),
- **dopage** : joueur qui conteste la validité de l'analyse-contrôle,
- contestation des **décisions arbitrales**,
- défense d'un **Président**, y compris au plan **pénal** et hors accident (par exemple en cas de mise en examen par suite de malversations, infractions, faillite du Club),
- **recours** contre une décision administrative préjudiciable, ou à l'encontre d'un tiers responsable,

Ce contrat prendra en charge les frais liés à la procédure judiciaire **mais en aucun cas ne pourra intervenir dans le paiement des condamnations de l'assuré.**

4 / PRINCIPALES EXCLUSIONS

Pas d'intervention dans les dossiers litigieux déjà engagés ou dans ceux dont l'assuré avait connaissance à la prise d'effet de la garantie.

D'autre part, la garantie ne s'applique pas :

1. aux procédures découlant d'un crime ou d'un délit caractérisé par un fait intentionnel,
2. aux actions que vos Assureurs de Responsabilités sont réputés prendre en charge au titre de leurs garanties, sauf si vous êtes en conflit d'intérêts avec eux,
3. aux litiges vous opposant à toute Entreprise de construction, pour les désordres devant être réparés par l'Assurance obligatoire « Dommages-Ouvrages » prévue par la Loi du 4 Janvier 1978,
4. relatifs au recouvrement de créances impayées ou de cotisations associatives,
5. découlant de votre état de cessation de paiement, surendettement, insolvabilité, ou procédures relatives à l'aménagement de délai de paiement,
6. résultant de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout fondement légitime, à l'exécution d'une obligation contractuelle librement souscrite ou acceptée,
7. concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection de droit d'auteur, dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique,
8. découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe,
9. résultant de conflits « collectifs » du travail : lock-out, grève, émeute, mouvement populaire,
10. aux litiges que les personnes physiques assurées pourraient avoir à l'encontre de la Ligue ou des Districts ou des Clubs
11. aux litiges que les Clubs pourraient avoir à l'encontre de la Ligue ou des Districts,
12. aux litiges que les Districts pourraient avoir à l'encontre de la Ligue,
13. aux litiges de la vie privée et familiale.

5 / PLAFONDS DE GARANTIE

Globalement, par dossier, et quelle que soit la longueur de la procédure (1ère Instance, Appel, Cassation ou Conseil d'Etat), l'engagement de l'assureur est de :

- A) **20.000 € TTC** pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un pays membre de l'Union Européenne.
- B) **10.000 €** pour les seules actions en « Défense » relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde.

A l'intérieur de ces enveloppes sont compris :

- les honoraires d'Expert-comptable, en cas de contrôle fiscal, à hauteur de 2 300 € TTC, sur présentation des factures justificatives.
- les frais et Honoraires de votre Avocat, lorsque l'assuré fait appel à son propre Défenseur (selon les plafonds TTC prévus au contrat).

5) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS (*)

(*) Souscrite auprès de la Compagnie AIG - Police n° 7.908.428

Indépendamment de l'activité sportive proprement dite, la responsabilité personnelle et/ou solidaire des dirigeants de groupements sportifs peut être recherchée sur la base de tout acte fautif (manquements à des obligations réglementaires, erreurs de gestion, décisions d'ordre disciplinaire,...), et ils peuvent à ce titre être condamnés sur leurs biens propres.

Afin d'éviter de mettre leur patrimoine en danger, le contrat spécifique « Responsabilité Civile personnelle des dirigeants », prévoit précisément la prise en charge des frais de justice et du montant des condamnations (autres que pénales) en leurs lieu et place.

1 / GARANTIES

Le contrat a pour objet de rembourser les assurés ou de prendre en charge en leur lieu et place le règlement du sinistre résultant de toute réclamation introduite à leur encontre pendant la période d'assurance, mettant en jeu leur responsabilité civile personnelle ou solidaire, et imputable à toute faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeants.

La faute professionnelle est définie comme tout manquement des assurés aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte et, en général tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité des assurés et ce exclusivement dans leurs fonctions de dirigeant de droit ou de dirigeant de fait de l'association souscriptrice.

Toutes les fautes professionnelles apparentées, continues ou répétées constituent une seule et même faute professionnelle.

2 / ASSURES

Les dirigeants de droit ainsi que les dirigeants de fait, passés, présents, ou futurs de la Ligue, ses Districts et éventuellement ses Clubs étant précisé qu'on entend par :

- **dirigeant de droit** : toute personne physique salariée ou non, investie régulièrement dans ses fonctions au regard de la Loi et des statuts, notamment :
 - ◆ Les Présidents de Conseil d'Administration,
 - ◆ Les Administrateurs,
 - ◆ Les Directeurs,
 - ◆ Les Représentants Permanents des personnes morales, administrateurs,
 - ◆ Les Gérants des filiales éventuelles, ainsi que les Directeurs des filiales,
 - ◆ Les Présidents,
 - ◆ Les Vice-Présidents,
 - ◆ Les Trésoriers,
 - ◆ Les Secrétaires,
 - ◆ Les Liquidateurs amiables de toute filiale,ainsi que toute personne physique qui serait investie au regard d'une législation étrangère de fonctions similaires.
- **dirigeant de fait** : toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité engagée en tant que dirigeant de fait de la Ligue souscriptrice, ses Districts et éventuellement ses Clubs par un tribunal ou toute personne physique recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

3 / PLAFOND DE GARANTIES

10.000.000 EUROS par période d'assurance